

Arrêt

n° 351 103 du 31 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1.X

agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs

2.X

3.X

4.X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité japonaise, contre quatre décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistée – pour ce qui concerne la première partie requérante - et représentées – pour ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes - par Me A. CONVENT *loco* Me M. DE BUISSET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne A. D., à savoir la première partie requérante, ci-après dénommé « la requérante » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'ethnie peule et de religion musulmane.

Le 28 octobre 2015, vous quittez la Guinée pour le Japon afin de rejoindre votre mari, originaire de Guinée mais de nationalité japonaise, avec qui vous êtes mariée religieusement depuis 2009 et officiellement depuis 2014. Ensemble, vous avez 3 enfants : deux filles et un garçon.

Le 16 décembre 2019, vous quittez le Japon avec vos 3 enfants et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 7 février 2020, vous introduisez pour vous et chacun de vos enfants, de nationalité japonaise, une demande de protection internationale. A l'appui de celles-ci, vous invoquez les faits suivants :

Début 2019, votre famille ainsi que celle de votre mari font pression sur vous pour exciser vos filles. Vous refusez tous deux dans un premier temps. Cependant, sous la pression des appels familiaux votre mari cède et décide que vos filles seront excisées malgré votre opposition. Vous décidez alors de prendre la fuite avec vos enfants.

En juillet 2022, vous apprenez par votre frère que votre famille vous blâme pour avoir fui avec les enfants et vous être opposée aux coutumes guinéennes, que vous êtes bannie et qu'en cas de retour vous serez maltraitée, séparée de vos enfants et qu'ils pourraient en venir à vous tuer.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

Le 30 janvier 2023, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale et de celles de vos enfants une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mars 2023, vous introduisez un recours contre ces décisions à l'appui duquel vous déposez plusieurs documents.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général décide de retirer les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour vous et vos enfants au vu des nouveaux éléments que vous déposez.

Le 31 mai 2023, dans son arrêt n° 289 610, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre recours suite au retrait des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour vous et vos enfants par le Commissariat général.

Le 17 septembre 2024 et le 23 septembre 2024, vous déposez des nouveaux documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'une part, de vos attestations de suivi psychologique (Documents, pièces 1 et 9) que vous souffrez de signes de stress post-traumatiques et d'autre part que vous avez sollicité d'être entendue par un officier de protection féminin afin de pouvoir vous exprimer librement.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : vous avez bénéficié d'un officier de protection (OP) et d'un interprète féminins lors de vos deux entretiens ; lors de chaque entretien, l'OP vous a donné la possibilité de demander des pauses ou de lui faire part de tout autre aménagement qui vous faciliterait l'entretien ; l'OP s'est assurée dès le début et tout au long de votre entretien que vous étiez en mesure d'y participer et que celui-ci se passait bien pour vous ; l'OP a pris le temps de consulter les nouvelles informations sur votre état psychologique que vous lui avez fourni le jour-même de l'entretien et en a tenu compte pour la suite de votre entretien (NEP 09/09/2022, p. 3, 11 ; NEP 17/09/2024, p. 2, 6, 15, 21).

Bien que ces documents ne font pas état d'un impact éventuel entre les symptômes constatés et des difficultés à raconter votre récit autre que des troubles de la mémoire et de la concentration par moment, qui

n'ont nullement été constatées durant l'entretien personnel et dont vous n'avez pas fait part à l'officier de protection, il vous a été demandé si vos troubles psychologiques influençaient vos déclarations et vous avez répondu par la négative (NEP 09/09/2022, p. 11). En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens à la fin de ceux-ci (NEP 09/09/2022, p. 15 ; NEP 17/09/2024, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être séparée de vos enfants et maltraitée, voire tuée, par votre famille pour vous être opposée aux coutumes guinéennes en vous opposant à l'excision de vos filles. Vous invoquez également un risque de subir une excision dans le chef de vos filles en cas de retour en Guinée (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; NEP 09/09/2022, p. 6 à 7).

Or, en raison de votre peu d'empressement à demander une protection internationale et du caractère laconique et incohérent de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si vous arrivez dans le royaume belge le 17 décembre 2019 vous n'introduisez votre demande que le 7 février 2020. Votre explication quant à la tardiveté de votre demande, à savoir que vous avez eu peur (NEP 09/09/2022, p. 11), ne satisfait pas le Commissariat général, puisque, non seulement, avant d'entamer votre voyage vers l'Europe vous aviez déjà décidé que vous viendriez en Belgique auprès de votre nièce pour ne pas retourner en Guinée et échapper à vos problèmes, mais en outre, vous expliquez que votre nièce vous avait expliqué, avant votre départ du Japon, que de nombreuses personnes avaient obtenu une protection en invoquant les mêmes motifs que vous, dont sa mère notamment (NEP 09/09/2022, p. 9 ; NEP 17/09/2024, p. 18).

Ce peu d'empressement dans votre chef relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général met en évidence des incohérences et des contradictions dans vos déclarations concernant le projet d'excision de vos filles et les menaces reçues de la part de vos familles respectives en Guinée lorsque vous viviez au Japon avec vos enfants. Vous avez affirmé que la question de l'excision n'avait jamais été soulevée par vos familles avant début 2019 et que vous et votre mari êtes fermement opposés à cette pratique. Vous mentionnez également que votre mari était conscient des répercussions négatives de votre propre excision (NEP 09/09/2022, p. 6, 7, 10 et 11 ; NEP 17/09/2024, p. 17). Or, selon vous, votre départ du Japon et votre demande de protection internationale en Belgique ont été motivés par le renversement de position de votre mari sous la pression familiale dans le cadre d'un projet d'excision à l'égard de vos filles.

Cependant, lorsque vous êtes invitée à vous exprimer d'avantage sur la pression familiale qui aurait conduit votre mari à changer d'avis, vos réponses manquent de précision. Vous indiquez que cette pression se manifestait uniquement par des appels téléphoniques, vos familles respectives n'étant jamais venues vous rendre visite au Japon, et que votre mari n'a pas reçu d'informations explicites de la part de sa famille mais qu'il a simplement obéi à un ordre parental basé sur son éducation (NEP 09/09/2022, p. 13 ; NEP 17/09/2024, p. 10, 16, 17, 19 à 21).

De plus, pour éclaircir le changement d'avis de votre mari, vous avancez que des exemples de son frère aîné, résidant au Japon et ayant fait exciser ses propres filles, ont pu influencer sa décision. Cependant, vous ne fournissez aucune information concernant les enfants de ce frère, les circonstances entourant leur excision, ou la réaction de leur mère. De plus, vous ne donnez pas d'indications sur la vie de ce frère au Japon, ce qui rend difficile la validation de votre assertion selon laquelle il vit avec sa famille et travaille au Japon (NEP 17/09/2024, p. 8, 9, 11 et 12).

Mais encore, vous ne parvenez pas à expliquer les conséquences possibles pour votre mari s'il avait maintenu sa décision de ne pas exciser ses filles (NEP 17/09/2024, p. 21), ce qui soulève des questions sur la réalité du changement d'attitude de votre mari ainsi que la pression familiale subie dans le cadre de ce projet d'excision.

Troisièmement, invitée à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre mari, vous répondez ne jamais vous être jamais sentie vulnérable avec lui car il n'est pas quelqu'un de violent (NEP 17/09/2024, p. 21 et 22).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir qu'une pression familiale suffisante aurait pu influencer votre mari à changer d'avis sur l'excision de vos filles, et encore moins que cela vous aurait forcée à fuir le Japon avec vos enfants sous la menace de vos familles restées en Guinée.

A cela s'ajoute le constat que vos trois enfants sont de nationalité japonaise, comme en attestent les passeports que vous avez déposés (Documents, pièces 11, 12 et 13), et qu'en ce qui concerne le risque d'excision que vous invoquez pour vos filles en cas de retour en Guinée, elles peuvent dès lors se prévaloir de la protection des autorités japonaises.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2, de la Convention précisant que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays», la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Dans votre chef, les seules craintes que vous invoquez en cas de retour au Japon est que votre titre de séjour expiré et la mésentente avec votre mari à propos de l'excision (NEP 09/09/2022, p. 7). Or, vous êtes actuellement toujours mariée à un homme possédant la nationalité japonaise et vous êtes la mère de trois enfants de nationalité japonaise, ce qui implique que vous pourriez récupérer votre titre de séjour japonais (NEP 17/09/2024, p. 10). S'agissant de la crainte concernant votre mésentente avec votre mari concernant l'excision de vos filles, le Commissariat général rappelle que celle-ci a été déclarée non établie dans la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance (Documents, pièce 10) est un commencement de preuve de votre identité et votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

Les attestations psychologiques vous concernant (Documents, pièces 1 et 9) indiquent que vous êtes suivie depuis le 16 juillet 2020 à raison de deux séances par mois et que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général qui en a tenu compte lors de l'analyse de votre demande de protection. Cependant, si votre psychothérapeute considère que votre état psychologique peut être le reflet et la conséquence de maltraitances psychologiques et physiques subies en Guinée et au Japon, le Commissariat général constate que le contenu de l'attestation déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, comme vous l'avez-vous-même exprimé (NEP 17/09/2024, p. 22 et 23). D'autre part, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué ces maltraitances de la part de votre belle-famille en entretien que ce soit en Guinée ou au Japon. D'ailleurs la famille de votre mari n'est jamais venue au Japon. Partant, ces documents ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Les documents relatifs à l'excision que vous déposez (Documents, pièces 2 à 8) démontrent uniquement le fait que vous avez été excisée, que vos filles ne l'ont pas été et que vous vous êtes engagée auprès du

GAMS à ne pas exciser vos filles. Cela n'est à aucun moment remis en cause par le Commissariat général et vous ne soulevez nullement votre excision comme un élément de crainte dans votre propre chef. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les documents relatifs à votre vie et à celle de vos enfants au Japon (Documents, pièces 14 à 17) attestent de votre intégration dans la société japonaise et du suivi médical dont ont bénéficié vos trois enfants dès leur naissance. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

Les attestations de suivi psychologique de votre fille [U.] (Documents, pièces 18 et 19) attestent que votre fille a bénéficié de différents types de suivi psychologiques en 2020, en 2022 et du 7 novembre 2022 au 7 juillet 2023. Toutefois, rien dans ces attestations n'indiquent pour quels symptômes votre fille a bénéficié de ces suivis, pour quelles raisons votre fille a bénéficié de ces suivis, quelle serait l'origine de ces éventuels symptômes ressentis par votre fille ou encore quelles sont les éventuelles conséquences de ces symptômes sur votre fille. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 19 septembre 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été également prise dans le cadre des dossiers de chacun de vos enfants.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b.- En ce qui concerne U.D.Y., à savoir la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, celle-ci est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Ton père est de nationalité japonaise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Tu es de nationalité japonaise. Tu es née à Dakar le [x avril 201x]. Tu as ensuite été au Japon et tu y as vécu avec tes deux parents jusqu'au 16 décembre 2019. Tu as 9 ans.

Le 17 décembre 2019, tu arrives en Belgique avec ta mère, ta sœur et ton frère.

Le 7 février 2020, ta mère, en tant que ta tutrice légale, introduit pour toi une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les faits suivants :

Début 2019, ta famille fait pression sur tes parents pour t'exciser toi et ta petite sœur. Ta mère et ton père refusent dans un premier temps mais, suite à la pression familiale, ton père cède et décide de vous emmener vous faire exciser en Guinée. Afin de vous protéger et de ne pas être séparée de ton petit frère, ta mère décide de prendre la fuite avec vous trois.

Ta mère dépose pour toi divers documents à l'appui de ta demande de protection.

Le 30 janvier 2023, le Commissariat général prend à l'égard de ta demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mars 2023, ta mère introduit pour toi un recours contre cette décision et dépose d'autres documents.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général décide de retirer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à ton égard au vu des nouveaux éléments déposés par ta mère.

Le 31 mai 2023, dans son arrêt n° 289 610, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par ta mère suite au retrait des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta mère, ta sœur, ton frère et toi par le Commissariat général.

Le 17 septembre 2024 et le 23 septembre 2024, ta mère dépose des nouveaux documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, ne disposant qui plus est pas de capacité de discernement vu ton très jeune âge, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta tutrice, à savoir ta mère, t'a assistée au cours de la procédure d'asile et a exposé tes craintes en ton nom. Les entretiens personnels se sont également déroulés en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge dans l'évaluation du risque en cas de retour. Etant donné la situation particulière de ta mère des mesures de soutien spécifiques lui ont été accordées et elle a dès lors pu valablement s'exprimer sur les raisons de ta crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande protection internationale.

Pour le reste, dans le cadre de ta demande d'asile, il appartient à ta mère de convaincre l'autorité administrative que tu as quitté ton pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans ton chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour dans ton pays, ta mère craint que ton père ne t'emmène en Guinée afin que tu sois excisée par ta famille maternelle et paternelle (NEP 09/09/2022, p. 7). Elle n'invoque aucune autre crainte pour toi à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que tu es de nationalité japonaise comme en atteste ton passeport (Documents, pièce 4) et que tu peux dès lors te prévaloir de la protection des autorités japonaises.

Conformément à l'article 1er, section A, §2, de la Convention précisant que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays», la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (<http://archive.ipu.org/wmn-f/fgm-prov-i.htm>) que la pratique des mutilations génitales féminines est inexistante au Japon et qu'aucun cas de mutilations génitales féminines, qui soit le fait de résidents étrangers, y compris d'origine africaine, n'a été signalé aux autorités japonaises.

Ensuite, dans le cadre de sa demande de protection internationale (CG [X]), ta mère a invoqué le fait que ton père, qui était tout d'abord opposé à ton excision, a changé d'opinion suite à la pression familiale qu'il a subie. Cependant, cette pression familiale a été analysée dans le dossier de ta mère et ne peut, au vu des motifs qui sont développés dans la décision prise dans son dossier, être considérée comme établie. Dès lors, elle n'est pas parvenue à convaincre le Commissariat général que ton père voudrait t'emmener en Guinée pour te faire exciser en cas de retour au Japon.

Les seules craintes que ta mère invoque, pour elle-même, en cas de retour au Japon est que son titre de séjour est expiré et qu'elle est en désaccord avec ton père à propos de ton excision (NEP 09/09/2022, p. 7). Or, ta mère est toujours mariée avec ton père qui possède la nationalité japonaise et reste votre mère à tous

les trois qui êtes de nationalité japonaise, ce qui implique qu'elle pourrait récupérer son titre de séjour japonais (NEP 17/09/2024, p. 10). S'agissant de la mésentente avec ton père concernant la crainte d'excision invoquée dans ton chef, celle-ci a été considérée comme non établie suite à l'analyse de son dossier.

Quant aux autres documents joints à ta demande, ceux-ci ne sont nullement de nature à changer la présente décision.

Les documents médicaux que tu déposes confirment que tu n'as pas été excisée (Documents, pièces 2 et 4) et l'engagement sur l'honneur et la carte du Gams (Documents, pièce 3) indiquent que ta mère a la volonté de te protéger contre l'excision, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les attestations de suivi psychologique te concernant (Documents, pièces 1, 6 et 7) attestent que tu as bénéficié de différents types de suivi psychologiques en 2020, en 2022 et du 7 novembre 2022 au 7 juillet 2023. Toutefois, rien dans ces attestations n'indiquent pour quels symptômes tu as bénéficié de ces suivis, quelle serait l'origine de tes éventuels symptômes ou encore quelles sont les éventuelles conséquences de tes symptômes.

En ce qui concerne les remarques formulées à la suite de la lecture de la copie des notes qui ont été envoyées à ta mère le 19 septembre 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de ses propos, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de ton dossier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas établi qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été également prise dans le cadre des dossiers de ta mère, ta petite sœur et ton petit frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

c.- En ce qui concerne A.D.Y, à savoir la troisième partie requérante, ci-après dénommée « la troisième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, celle-ci est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, et tu es de nationalité japonaise. Tu es née à Tokyo le [x février 201x] et tu y as vécu avec tes deux parents jusqu'au 16 décembre 2019. Tu as 7 ans.

Le 17 décembre 2019, tu arrives en Belgique avec ta mère, ton frère et ta sœur.

Le 7 février 2020, ta mère, en tant que ta tutrice légale, introduit pour toi une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les faits suivants :

Début 2019, ta famille fait pression sur tes parents pour t'exciser toi et ta grande sœur. Ta mère et ton père refusent dans un premier temps mais, suite à la pression familiale, ton père cède et décide de vous emmener vous faire exciser en Guinée. Afin de vous protéger et de ne pas être séparée de ton petit frère, ta mère décide de prendre la fuite avec vous trois.

Ta mère dépose pour toi divers documents à l'appui de ta demande de protection.

Le 30 janvier 2023, le Commissariat général prend à l'égard de ta demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mars 2023, ta mère introduit pour toi un recours contre cette décision et dépose d'autres documents.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général décide de retirer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à ton égard au vu des nouveaux éléments déposés par ta mère.

Le 31 mai 2023, dans son arrêt n° 289 610, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par ta mère suite au retrait des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta mère, ta sœur, ton frère et toi par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, ne disposant qui plus est pas de capacité de discernement vu ton très jeune âge, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta tutrice, à savoir ta mère, t'a assistée au cours de la procédure d'asile et a exposé tes craintes en ton nom. Les entretiens personnels se sont également déroulés en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge dans l'évaluation du risque en cas de retour. Etant donné la situation particulière de ta mère des mesures de soutien spécifiques lui ont été accordées et elle a dès lors pu valablement s'exprimer sur les raisons de ta crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande protection internationale.

Pour le reste, dans le cadre de ta demande d'asile, il appartient à ta mère de convaincre l'autorité administrative que tu as quitté ton pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans ton chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour dans ton pays, ta mère craint que ton père ne t'emmène en Guinée afin que tu sois excisée par ta famille maternelle et paternelle (NEP 09/09/2022, p. 7). Elle n'invoque aucune autre crainte pour toi à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que tu es de nationalité japonaise comme en atteste ton passeport (Documents, pièce 4) et que tu peux dès lors te prévaloir de la protection des autorités japonaises.

Conformément à l'article 1er, section A, §2, de la Convention précisant que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays», la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (<http://archive.ipu.org/wmn-f/fgm-prov-i.htm>) que la pratique des mutilations génitales féminines est inexistante au Japon et qu'aucun cas de mutilations génitales féminines, qui soit le fait de résidents étrangers, y compris d'origine africaine, n'a été signalé aux autorités japonaises.

Ensuite, dans le cadre de sa demande de protection internationale (CG [X]), ta mère a invoqué le fait que ton père, qui était tout d'abord opposé à ton excision, a changé d'opinion suite à la pression familiale qu'il a subie. Cependant, cette pression familiale a été analysée dans le dossier de ta mère et ne peut, au vu des motifs qui sont développés dans la décision prise dans son dossier, être considérée comme établie. Dès lors, elle n'est pas parvenue à convaincre le Commissariat général que ton père voudrait t'emmener en Guinée pour te faire exciser en cas de retour au Japon.

Les seules craintes que ta mère invoque, pour elle-même, en cas de retour au Japon est que son titre de séjour est expiré et qu'elle est en désaccord avec ton père à propos de ton excision (NEP 09/09/2022, p. 7). Or, ta mère est toujours mariée avec ton père qui possède la nationalité japonaise et reste votre mère à tous les trois qui êtes de nationalité japonaise, ce qui implique qu'elle pourrait récupérer son titre de séjour japonais (NEP 17/09/2024, p. 10). S'agissant de la mésentente avec ton père concernant la crainte d'excision invoquée dans ton chef, celle-ci a été considérée comme non établie suite à l'analyse de son dossier.

Quant aux autres documents joints à ta demande, ceux-ci ne sont nullement de nature à changer la présente décision.

Les documents médicaux que tu déposes confirment que tu n'as pas été excisée (Documents, pièce 1 et 3) et l'engagement sur l'honneur et la carte du Gams (Documents, pièce 2) indiquent que ta mère a la volonté de te protéger contre l'excision, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne les remarques formulées à la suite de la lecture de la copie des notes qui ont été envoyées à ta mère le 19 septembre 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de ses propos, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de ton dossier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas établi qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été également prise dans le cadre des dossiers de ta mère, ta grande sœur et ton petit frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

d.- En ce qui concerne T.D.Y., à savoir la quatrième partie requérante, ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, celle-ci est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Ton père est de nationalité japonaise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Tu es de nationalité japonaise. Tu es né à Tokyo le [x octobre 201x] et tu y as vécu avec tes deux parents jusqu'au 16 décembre 2019. Tu as 5 ans.

Le 17 décembre 2019, tu arrives en Belgique avec ta mère et tes sœurs.

Le 7 février 2020, ta mère, en tant que ta tutrice légale, introduit pour toi une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les faits suivants :

Début 2019, ta famille fait pression sur tes parents pour exciser tes sœurs. Ta mère et ton père refusent dans un premier temps, mais suite à la pression familiale, ton père cède et décide de les emmener les faire exciser en Guinée. Afin de les protéger et de ne pas être séparée de toi, ta mère décide de prendre la fuite avec vous trois.

Le 30 janvier 2023, le Commissariat général prend à l'égard de ta demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mars 2023, ta mère introduit pour toi un recours contre cette décision à l'appui et dépose plusieurs documents.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général décide de retirer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à ton égard au vu des nouveaux éléments déposés par ta mère.

Le 31 mai 2023, dans son arrêt n° 289 610, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par ta mère suite au retrait des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta mère, tes sœurs et toi par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, ne disposant qui plus est pas de capacité de discernement vu ton très jeune âge, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta tutrice, à savoir ta mère, t'a assisté au cours de la procédure d'asile et a exposé tes craintes en ton nom. Les entretiens personnels se sont également déroulés en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge dans l'évaluation du risque en cas de retour. Etant donné la situation particulière de ta mère des mesures de soutien spécifiques lui ont été accordées et elle a dès lors pu valablement s'exprimer sur les raisons de ta crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande protection internationale.

Pour le reste, dans le cadre de ta demande d'asile, il appartient à ta mère de convaincre l'autorité administrative que tu as quitté ton pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans ton chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour dans ton pays, ta mère n'invoque aucune crainte pour toi personnellement à l'appui de ta demande de protection internationale. Elle déclare craindre que tu ne sois séparé d'elle par ta famille paternelle car elle s'oppose à l'excision de tes deux sœurs (NEP 09/09/2022, p. 7 et 14). Or, ce motif est étranger à la Convention de Genève et n'entre pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire. Elle n'invoque aucune autre crainte pour toi à l'appui de ta demande de protection internationale.

En effet, les seules craintes que ta mère invoque en cas de retour au Japon est que son titre de séjour est expiré et qu'elle est en désaccord avec ton père à propos de l'excision de tes sœurs (NEP 09/09/2022, p. 7). Or, ta mère est toujours mariée avec ton père qui possède la nationalité japonaise et reste votre mère à tous les trois qui êtes de nationalité japonaise, ce qui implique qu'elle pourrait récupérer son titre de séjour japonais (NEP 17/09/2024, p. 10). S'agissant de sa mésentente avec ton père concernant la crainte d'excision invoquée pour tes sœurs, celle-ci a été analysée dans le dossier de ta mère (CG [X]) et ne peut, au vu des motifs qui sont développés dans la décision prise dans son dossier, être considérée comme établie.

En outre, si tu devais rencontrer des problèmes, le Commissariat général souligne que tu es de nationalité japonaise comme en atteste ton passeport (Documents, pièce 1) et que tu peux dès lors te prévaloir de la protection des autorités japonaises.

Conformément à l'article 1er, section A, §2, de la Convention précisant que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays», la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

En ce qui concerne les remarques formulées à la suite de la lecture de la copie des notes qui ont été envoyées à ta mère le 19 septembre 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de ses propos, remarques dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de ton dossier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas établi qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé

supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été également prise dans le cadre des dossiers de ta mère et de tes sœurs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de leur requête, les requérants produisent des documents qu'ils inventorient comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA*
- 2. *Lettre d'accompagnement du CGRA*
- 3. *Courrier au CGRA pour signaler incidents*
- 4. *Désignations BAJ* » (requête, p. 22).

4.2 En annexe de leur note complémentaire du 19 janvier 2026, les requérants produisent un document intitulé « attestation de suivi psychothérapeutique – rapport actualisé » du 14 janvier 2026.

4.3 Par le biais de sa note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie défenderesse dépose une version imprimée des sources référencés dans sa note d'observation du 9 janvier 2026, à savoir 'Child Abuse Prevention Act' – Acte n°82 du 24 mai 2000, 'Child Welfare Law' - Acte n°164 du 12 décembre 1947, un extrait du site du Ministère de la Justice japonais concernant le 'Comprehensive legal support act' de 2004, un rapport intitulé 'Outline of Criminal Justice in Japan' de 2023, ainsi qu'un document intitulé 'Domestic Violence support in Japan' de Sarah Williams daté du 4 décembre 2025.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1 La requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une demande de protection internationale en date du 7 février 2020. Le 30 janvier 2023, le Commissaire général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur encontre. Le 2 mars 2023, la requérante a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil. A l'appui de son recours, la requérante produit plusieurs documents, dont les passeports de ses enfants.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général a décidé de retirer les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire visant la requérante et ses enfants au vu des nouveaux éléments déposés. En conséquence, par son arrêt n° 289 610 du 31 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours de la requérante et ses enfants, celui étant devenu sans objet.

5.2 Le 27 novembre 2024, la Commissaire générale a pris quatre nouvelles décisions concernant la requérante et ses enfants. Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. La requête

6.1 Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués, en présentant également plusieurs informations complémentaires.

6.2 Ils invoquent un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« o de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
o des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
o de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
o de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
o des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p. 7).

6.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale respective.

6.4 Les requérants demandent au Conseil « A titre principal De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer les décisions dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler les décisions attaquées ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond » (requête, p. 22).

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

Les décisions adoptées dans la présente affaire consiste en quatre décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

8. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

8.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son opposition à l'excision de ses filles. Elle craint ainsi de rencontrer des problèmes avec les membres de sa famille et de sa belle-famille car elle a emmené ses filles avec elle en Belgique pour empêcher qu'elles ne soient excisées.

8.2 En l'espèce, au vu des éléments du dossier, et en particulier des entretiens personnels de la requérante, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de cette dernière à l'excision de ses filles et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social.

Le Conseil relève ainsi que la requérante explique de manière circonstanciée le déroulement de sa propre excision à l'âge de 7 ans et demi, les conséquences néfastes de cette excision sur sa santé, ainsi que sa volonté claire de ne pas soumettre ces deux filles mineures à une telle pratique. De même, le Conseil observe que la requérante relate de manière précise le fait qu'il était attendu d'elle qu'elle emmène ses filles en Guinée en vue d'une excision, principalement sous la pression de sa mère, de sa belle-mère et de sa belle-sœur ; le fait qu'elle a mis au point un stratagème consistant à faire croire à son mari qu'elle était d'accord pour cette excision et pour emmener ses filles en Guinée, en sollicitant néanmoins qu'en raison de

l'absence de vol direct entre le Japon et la Guinée, et en raison de son état de santé consécutif à son accouchement, elle puisse bénéficier d'une escale en Allemagne où il était prévu qu'un ami de son mari les accueille ; qu'une fois l'avion atterri en Allemagne, elle s'est néanmoins soustraite à ce plan initial pour rejoindre la fille de sa cousine en Belgique, en compagnie de ses trois enfants mineurs ; que son mari, mis au courant par son ami en Allemagne, a appelé la requérante pour savoir où elle se trouvait, suite à quoi elle lui a clairement exposé qu'elle se trouvait en Belgique afin de protéger ses filles de l'excision ; et que cette nouvelle a été communiquée à la belle-famille de la requérante, qui fait partie de la famille élargie de celle de la requérante elle-même, son mari étant son cousin, de sorte que les membres de sa famille sur place sont au courant de ses agissements et de sa motivation pour ce faire.

Le Conseil relève en outre que la requérante dépose plusieurs documents qui sont de nature à étayer ses déclarations sur ce point (comme c'est notamment le cas des passeports des enfants de la requérante, le certificat médical attestant l'excision de la requérante et les certificats médicaux attestant la non excision de ses filles).

8.3 Le Conseil estime néanmoins que cette manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays d'origine. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations en sa possession que le seul fait de manifester son opposition à l'excision puisse justifier l'octroi d'une protection internationale.

Néanmoins, à la lecture de ces mêmes informations (en particulier le document du service de documentation de la partie défenderesse « COI FOCUS. GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 25 juin 2020, visé à la page 13 du recours qui contient un lien vers ce document), le Conseil relève qu'il n'est pas exclu que, dans des circonstances particulières, certains parents manifestant leur opposition à l'excision de leurs filles puissent rencontrer des problèmes de la part de leur entourage pour avoir manifesté cette opinion. Ce faisant, il revient à la requérante de démontrer *in concreto* qu'en l'espèce, il existe des circonstances propres à sa situation personnelle qui rendent plausible le fait qu'en cas de retour en Guinée, elle soit personnellement exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

8.4 En l'occurrence, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance l'existence de telles circonstances.

- Tout d'abord, elle démontre être issue d'une famille peule traditionnelle, qui pratique l'excision sur les jeunes filles. Le Conseil relève en effet qu'il ressort des développements du recours et des déclarations de la requérante qu'elle a grandi dans une famille traditionnelle peule, musulmane pratiquante, et que son père était polygame et avait 4 femmes. En outre, la requérante a elle-même été excisée à l'âge de sept ans et demi, en compagnie de deux filles de sa tante paternelle. Enfin, elle a été déscolarisée vers 14-15 ans afin d'épouser son mari actuel, père de ses trois enfants, qui est un de ses cousins.

- Sur ce point, il ressort des informations précitées, issues du COI Focus du 25 juin 2020 (voir notamment les pages 19 et 20), que les circonstances cumulées d'être de confession musulmane et d'ethnie peule induisent que la requérante appartient à une communauté au sein de laquelle les opinions conservatrices sur l'excision sont plus courantes que les autres et où le taux d'excision des jeunes filles est globalement plus élevé que pour les filles d'autres confessions religieuses ou issues d'autres ethnies.

- Ensuite, le Conseil souligne qu'en l'espèce la requérante n'a pas seulement manifesté son opposition à l'excision de ses filles : elle l'a concrètement traduite en actes puisqu'elle a quitté le pays où elle habitait avec son mari en les emmenant, dans le dos de ce dernier, avec elle, alors qu'elles étaient encore mineures, précisément pour les protéger et empêcher qu'elles soient excisées.

- Le Conseil estime encore qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du fondement de cette crainte, du profil vulnérable particulier de la requérante dûment attesté par les multiples attestations de suivi médical et psychologique déposées, lesquelles font état de symptômes multiples présents, sans discontinuer, depuis le début de la thérapie de la requérante en 2020 jusqu'en 2026.

- Enfin, le Conseil relève encore le caractère circonstancié des déclarations de la requérante quant aux conséquences de ses agissements et aux réactions de sa famille, telles que relayées par son frère qui reste son seul soutien au sein de sa famille se trouvant en Guinée, notamment quant aux décisions concrètes qui seraient prises à l'égard de la requérante si elle devait retourner en Guinée avec ses enfants, lesquels seraient soustraits à la requérante et ne pourraient plus quitter le pays, les deux jeunes filles de la requérante devant par ailleurs être soumises à la pratique de l'excision (notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2022, pp. 14 et 15).

8.5 Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué pris à l'encontre de la requérante ne permettent pas de modifier les développements qui précèdent.

8.5.1 En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative au caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale par la requérante, répétée et précisée en substance dans la note d'observation, le Conseil considère que l'explication apportée par la requérante, telle que soulignée dans le recours, apparaît plausible en l'espèce.

En effet, si la partie défenderesse souligne à bon droit que la requérante a quitté à dessein le Japon afin d'obtenir une protection en Belgique, sur la base de conseils de sa nièce qui a évoqué la situation d'autres guinéennes s'étant vues octroyer un statut de protection internationale sur la base d'une crainte liée à l'excision, de sorte qu'elle avait eu vent de cette procédure, le Conseil considère néanmoins que la requérante se trouvait dans une situation particulière qui ne se limitait pas à la seule question de l'introduction d'une demande de protection internationale – procédure connue de sa nièce – mais également à la question de savoir si, ce faisant, la requérante n'allait pas être séparée de ses enfants qu'elle avait apportés en Belgique sans l'accord de son mari – problématique qui, elle, n'apparaît pas comme étant connue de cette nièce -. Dans de telles circonstances, face à la situation particulière de la requérante et à ses agissements pour mettre ses enfants à l'abri, il n'apparaît pas invraisemblable aux yeux du Conseil que la requérante, motivée par un sentiment profond de peur – lequel ressort en outre des symptômes mis en avant dans les attestations psychologiques déposées -, ait d'abord voulu acquérir la certitude de ne pas être séparée de ses enfants avant d'introduire une telle demande auprès des instances d'asile belges.

En tout état de cause, comme le concède la partie défenderesse dans sa note d'observation, une telle circonstance n'est pas de nature à devoir conclure, sur la base de ce seul motif, au manque de bien-fondé de la crainte de persécution invoquée en l'espèce par la requérante.

8.5.2 Quant au motif de l'acte attaqué relatif à la position du mari de la requérante face à l'excision, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle souligne que la requérante n'a jamais déclaré que son mari était opposé à la pratique de l'excision (notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2022, pp. 6, 7 et 8).

Il considère néanmoins, après une lecture attentive des déclarations de la requérante durant ses deux entretiens personnels, qu'elle reste constante sur la double circonstance que son mari n'a pas fait état de cette opposition à l'excision aux membres de sa famille et qu'il affirme ne pas être en mesure de s'opposer à l'imposition de cette pratique, par sa famille, sur leurs deux filles mineures. De plus, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir, à la suite de la requête, tenir pour crédibles, au vu de leur caractère circonstancié, les déclarations de la requérante quant au moment où sa belle-famille a communiqué sa décision d'exciser les deux jeunes filles, quant à la réaction de son mari face à cette annonce, ou encore quant au déroulement de l'annonce d'une telle nouvelle à la requérante par son mari suite à une entrevue avec ses frères.

Sur ce point, en ce qui concerne en particulier la position du mari qui soutient ne pas pouvoir s'opposer à l'imposition de cette pratique par sa famille, le Conseil, d'une part, renvoie aux développements faits ci-dessus quant au caractère très traditionaliste de la famille de la requérante, qui est également celle de son mari puisqu'ils sont cousins. D'autre part, il constate que ce comportement est en accord avec les informations issues du document précité du 25 juin 2020 du service de documentation de la partie défenderesse, duquel il ressort que :

« Selon le rapport de l'OFPPA de 2018, la position sociale de certains parents ne leur permet pas de s'opposer à l'excision de leurs filles. Plusieurs facteurs jouent un rôle important : leur place dans la famille, leur aisance financière et leur statut social. Le rapport cite l'exemple d'une femme qui a pu s'opposer à l'excision de sa fille, car elle avait une activité professionnelle et aidait financièrement sa famille. Certains hommes peuvent également décider que dans leur famille, il n'y aura pas d'excision. Ils doivent « disposer d'une stature sociale suffisamment importante [leur] permettant de s'opposer à [leur] mère et à [leur] sœur aînée : en effet, cette dernière a tendance à exercer le contrôle qu'elle n'a pas dans son propre foyer sur celui de son frère cadet. Le rôle de la tante paternelle apparaît déterminant dans la décision d'excision ».

L'UNICEF explique au Cedoca en novembre 2019 que si la mère décide de quand va se faire l'excision, elle ne peut par contre pas décider d'arrêter l'excision. C'est plutôt au père à prendre cette décision, à dire qu'il ne veut pas qu'on touche à sa fille, c'est plus la voix du père qui peut être écoutée, il a le pouvoir économique. L'indépendance financière rend plus fort.

[...]

Les représentantes du CJFLG rencontrées à Conakry le 8 novembre 2019 expliquent que pour s'opposer à l'excision, il faut un caractère fort, en raison de la pression sociale et familiale. Elles parlent de familles ouvertes d'esprit, qui ne sont pas forcément instruites et/ou avec des moyens.

Le rapport des Pays-Bas de mai 2020 affirme que les filles non excisées viennent presque toujours de Conakry. Dans les villes, la pression sociale sur les familles est en effet moins importante que dans les campagnes. Il arrive, d'après les sources consultées, que les parents qui vivent à la campagne envoient leurs filles en ville ou dans une autre région, pour échapper aux MGF. La famille qui recueille alors la fille n'est pas nécessairement au courant de son statut de non excisée. Le rapport ajoute qu'il est aujourd'hui plus courant pour les parents dits « intellectuels » de ne pas exciser leurs filles. Le terme « intellectuels » désigne, d'après la source, les personnes qui ont terminé des études universitaires ou bien leurs études secondaires ou encore une formation professionnelle. La combinaison du niveau intellectuel et d'une certaine connaissance des informations sur les MGF est nécessaire pour que les parents prennent la décision de ne pas exciser leurs filles. En outre, le père doit avoir un statut social élevé afin de pouvoir s'opposer aux membres de sa famille, en particulier sa mère et sa sœur aînée. Il doit être très ferme pour faire valoir sa décision. Quant à la mère, si elle exerce une activité économique importante, elle a plus de possibilités de refuser l'excision pour sa fille que si elle est financièrement dépendante de son mari » (COI Focus précité, pp. 23 et 24 ; le Conseil souligne).

Or, le Conseil souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante que son mari est issu d'une famille très traditionnelle, que ce sont sa mère et sa sœur qui lui ont intimé l'ordre de faire exciser ses filles, que c'est son grand frère qui l'a emmené vivre au Japon et qu'il a, faute de moyens financiers, attendu de nombreuses années, entre 2009 et 2015, pour pouvoir obtenir assez d'argent pour ramener la requérante au Japon après la célébration de leur mariage, de sorte qu'il apparaît être assez dépendant de sa famille qui lui a, en définitive, également imposé le mariage avec la requérante. De même, comme le souligne la décision attaquée, la requérante a bien déclaré que le requérant n'était pas quelqu'un de violent.

Dans la mesure où le mari de la requérante n'a pas fait part de cette opposition aux membres de sa famille auxquels il ne voulait pas s'opposer, le motif relatif à l'incapacité de la requérante à détailler les conséquences qui pourraient résulter, sur la personne de son mari, de sa manifestation de son opposition à une telle pratique, manque dès lors de pertinence.

Enfin, à la suite de la requête, le Conseil relève que la requérante tient des propos circonstanciés sur la circonstance que son mari ne les a pas accompagnés dans le voyage vers la Guinée qui avait pour objectif affiché l'excision de leurs petites filles, de sorte qu'il peut en effet en être déduit qu'il ne comptait aucunement manifester une quelconque opposition à ce projet.

8.6 En conclusion, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante a rendu plausible sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée, du fait non seulement d'avoir manifesté son opposition à l'excision de ses filles mais également de les avoir emmenées avec elle pour qu'elles soient protégées en Belgique.

8.7 De plus, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre, comme le soutient la requérante dans son recours, qu'elle pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil note d'emblée qu'il ressort des informations en sa possession que « *Le respect de la tradition, la reconnaissance sociale, la religion (aucun texte religieux ne recommande pourtant les MGF) et le contrôle de la sexualité féminine figurent parmi les principales raisons justifiant les MGF, dans une société où l'homme occupe une place dominante. Les femmes en Guinée font l'objet de diverses formes de violence, de discrimination et d'injustice en raison de la persistance de préjugés socioculturels* » (COI Focus précité, p. 49), que le système judiciaire guinéen connaît de graves dysfonctionnements en raison, notamment, d'un manque de moyens (COI Focus précité, p. 31) et que « *En outre, toujours selon ASF, de nombreux crimes commis en Guinée restent impunis et dans le domaine particulier des MGF, la loi n'est pas appliquée. Les cas de poursuites sont peu nombreux et les condamnations sont rares* ». Par ailleurs, la requérante a démontré qu'elle est vulnérable sur le plan psychologique et qu'elle ne peut bénéficier d'aucun soutien familial suffisamment fort en cas de retour en Guinée. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est illusoire de penser qu'elle pourra bénéficier, en Guinée, d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales, au sens de l'ancien article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui a sur ce point la même portée que l'article 7.2 du Règlement (UE) 2024/1347.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée afin de pouvoir échapper à ses persécuteurs.

8.8 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er,

section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8.9 En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques en ce qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de ses filles, soit à une pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée.

8.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, cette dernière établissant à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

9.1 En l'espèce, les deuxième, troisième et quatrième requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en cas de retour au Japon en raison d'un risque d'excision dans le chef des deuxième et troisième requérantes, et en raison du risque d'être séparé de leur mère.

9.2 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause sur les demandes de protection internationale formulées par la requérante au nom de ses trois enfants mineurs.

9.3 Le Conseil constate ainsi que les parties s'accordent sur la circonstance que les enfants de la requérante possèdent – uniquement – la nationalité japonaise et qu'il y a dès lors lieu d'examiner le bien-fondé de leur demande au regard d'un éventuel renvoi vers le Japon.

9.4 Or, à cet égard, le Conseil estime qu'en ce qui concerne précisément la crainte d'excision invoquée par les deux filles mineures de la requérante (aujourd'hui âgées de onze et neuf ans), il apparaît que l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'appréhender avec précision le contexte familial du mari de la requérante au Japon, la requérante – qui a souligné avoir été surprise par de telles questions sur le frère de son mari qui l'ont déstabilisées en raison de son état de santé psychologique fragile – n'ayant été que peu interrogée sur les membres de la famille de son mari présents au Japon, l'instruction s'étant concentrée sur son grand-frère sans que des questions suffisantes, relatives notamment à la description de leur lieu de vie commun durant de nombreuses années, aient été posées à la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des nombreuses sources produites par les parties, qu'il ne dispose pas à ce stade d'informations précises et actualisées sur la pratique des mutilations génitales féminines au sein de la communauté guinéenne au Japon, et que la requérante n'a pas davantage été interrogée en profondeur sur ce point.

De plus, si les deux parties produisent de nombreuses informations, visées notamment dans les décisions attaquées, dans le recours et dans la note d'observation, quant aux possibilités d'obtenir une protection des autorités japonaises afin de se prémunir contre une telle pratique néfaste, le Conseil observe toutefois que la plupart de ces sources ne visent pas précisément la question des mutilations génitales féminines. Sur ce point, le Conseil relève des informations auxquelles il est renvoyé dans la motivation des décisions attaquées prises à l'encontre des enfants de la requérante que les MGF ne sont pas pratiquées entre Japonais ; qu'aucun cas de MGF pratiquée par des résidents étrangers au Japon, en ce compris provenant de pays africains, n'a été rapportée au gouvernement japonais ; que si aucune disposition ne pénalise directement les MGF, plusieurs dispositions du code pénal japonais permettent de poursuivre de tels faits ; qu'il n'existe pas de précédent judiciaire statuant sur la question de savoir si le consentement parental rend les MGF non punissables ; qu'il n'existe pas de structures locales traitant de la problématique des MGF pour le motif qu'aucun cas n'y a été rapporté. Toutefois, le Conseil observe que de telles informations semblent être fondées sur la base d'une conférence qui se serait tenue en 2001, de sorte que l'actualité de telles informations fait défaut en l'espèce.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner qu'il vient de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de son opposition à l'excision de ses filles et du fait qu'elle a soustrait celles-ci, sans l'accord de leur père, lors d'un voyage vers la Guinée qui avait pour but précis de les faire exciser. Dans le cadre de l'analyse précitée, le Conseil a notamment mis en avant le caractère traditionaliste de la famille de la requérante et de son mari. Il y aura donc lieu de tenir compte de tels éléments dans le cadre du nouvel examen de la demande des deuxième et troisième requérantes.

9.5 S'agissant des craintes invoquées pour ses trois enfants mineurs, le Conseil souligne également qu'il a tenu pour établie, ci-dessus, la situation conflictuelle qui prévaut entre la requérante et son mari depuis son départ du Japon en 2019. Cela étant, le Conseil constate que peu de questions ont été posées à la requérante concernant la situation précise de son mari actuellement ou concernant le compte rendu des conversations de ses enfants avec leur père, ce qui pourrait éclairer le Conseil quant à la teneur de la relation actuelle des membres de cette famille.

En outre, il considère par ailleurs que les deux parties ne lui fournissent pas d'informations claires et documentées sur la situation de séjour qui serait celle de la requérante et de ses enfants en cas de retour au Japon, ni sur les possibilités concrètes offertes à la requérante, au regard de la loi japonaise, de s'opposer à un éventuel voyage de ses enfants vers la Guinée.

9.6 Au surplus, alors que la requérante invoque des craintes au nom de ses trois enfants aujourd'hui âgés de 11, 9 et 6 ans, il apparaît qu'aucun d'entre eux n'a été interrogé par la partie défenderesse au cours d'un entretien personnel alors que l'article 57/1, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 offrait la faculté à la partie défenderesse d'entendre un mineur dans certaines conditions, faculté dont il n'a pas été fait usage lors de la phase administrative de la procédure. Il apparaît en tout cas qu'au jour d'aujourd'hui, certains de ces enfants présentent *a priori* la maturité nécessaire pour être à tout le moins invités à s'exprimer dans le cadre de leur procédure comme le consacre l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans la mesure où, contrairement à la requérante, ils semblent être toujours en contact avec leur père, le Conseil aperçoit en outre un intérêt certain à ce que ces enfants soient entendus, étant rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen des présentes demandes de protection internationale.

9.7 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des trois enfants mineurs de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 9.3 à 9.6 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

9.8 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler les décisions attaquées prises à l'encontre des enfants mineurs de la requérante et de renvoyer la présente affaire – en ce qu'elle vise ces trois demandeurs – à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la première partie requérante.

Article 2

Les décisions rendues le 27 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont annulées.

Article 2

L'affaire, en ce qu'elle vise les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN